Soixante-dix-huitième année – N° 4020 — 15 rebia II 1410 (15 novembre 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat - Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Propriété industrielle. – Tarif des droits.

Décret n° 2-89-111 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) fixant le tarif des droits perçus au titre de la propriété industrielle 301

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets n^os 2-89-537, 2-89-538, 2-89-539, 2-89-540, 2-89-541, 2-89-542, 2-89-543, 2-89-544, 2-89-545, 2-89-546, 2-89-547, 2-89-548, 2-89-549, 2-89-550, 2-89-551, 2-89-552, 2-89-553, 2-89-554, 2-89-555, 2-89-556 et 2-89-557 du 17 rebia I 1410 (18 octobre 1989) portant naturalisation marocaine 303

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-89-56 du 30 hija 1409 (3 août 1989) portant création et organisation de l'École nationale d'architecture 304

Direction générale de la sûreté nationale.

Décret n° 2-89-275 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) modifiant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la Direction générale de la sûreté nationale 305

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-89-111 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) fixant le tarif des droits perçus au titre de la propriété industrielle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le dahir du 21 chaabane 1334 (23 juin 1916) relatif à la protection de la propriété industrielle, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits perçus au titre de la propriété industrielle sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Brevets d'invention et certificats d'addition :*

Brevet dont le mémoire descriptif ne dépasse pas 300 lignes de 50 lettres chacune et dont les dessins annexés à la demande ne comprennent pas plus de 3 planches :

	En dirhams
Droit de dépôt	90
Droit de publication	90
1re annuité ..... TOTAL	180
2e, 3e, 4e, 5e annuités	60
6e, 7e, 8e, 9e, 10e annuités	75
11e, 12e, 13e, 14e, 15e annuités	105
16e, 17e, 18e, 19e, 20e annuités	135

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Complément de droit de longueur des descriptions :

	En dirhams
De 301 à 500 lignes	18
De 501 à 750 lignes	36
De 751 à 1.000 lignes	72
De 1.001 à 1.250 lignes	108
De 1.251 à 1.500 lignes	144
De 1.501 à 1.750 lignes	210
De 1.751 à 2.000 lignes	276
Au-dessus de 2.000 lignes et par 250 lignes	108
Complément de droit pour le nombre de planches :	
Au-dessus de 3 planches (par planche)	36
Droit de retard pour le paiement des annuités.	
(Délai de grâce : 6 mois), par mois de retard	18
Droits divers :	
Expédition ou copie officielle d'un brevet ou d'un certificat d'addition	30
Inscription au registre des cessions	30
Copie de ces inscriptions	30
Toutes opérations concernant la copie, l'expédition, la communication, la cession donnant lieu à des recherches	30
Opuscule imprimé du mémoire descriptif	10
Copie officielle d'une description déposée avec demande d'ajournement, par 100 lignes	30
2° *Marques de fabrique ou de commerce :*	
Droit de dépôt	60
Droit d'enregistrement par classe de produits	10
Renouvellement de marque	60
Enregistrement des mutations, cessions, transmissions, renonciations et toutes opérations concernant les marques déposées	30
Duplicata de dépôt	30
Copie de registre	30
Marques collectives :	
Droit de dépôt	160
Droit d'enregistrement par classe de produits	20
Enregistrement international :	
Droit intérieur pour un même dépôt :	
Pour la première marque	60
Pour chacune des marques suivantes	40
3° *Dessins et modèles industriels.*	
a) Dépôt effectué sous la forme secrète :	
— pour 5 ans :	
Droit de dépôt	40
Droit de conservation (par objet)	10
— pour 25 ans :	
Droit de dépôt	80
Droit de conservation (par objet)	20
— Après la première période de 5 ans et pour une prorogation jusqu'à 25 ans :	
Droit de conservation (par objet)	20
b) Dépôt effectué avec publicité :	
— pour une période de 25 ans :	
Droit de dépôt	60
Droit de conservation (par objet)	20
Droit de publicité (par objet publié)	40
— Après la première période de 5 ans, dépôt déjà effectué sous la forme secrète, ou au cours de cette période, lorsque la publicité est requise pour une durée portant le dépôt à 25 ans :	
Droit de publicité (par objet publié)	10
Droit de conservation (par objet conservé sous la forme secrète	40
c) Au cours de la période de 25 ans, quand le dépôt a été effectué pour cette période sous la forme secrète lorsque la publicité est requise pour la période restant à courir :	
Droit de publicité (par objet publié)	60
d) Après 25 ans, pour une nouvelle période de 25 ans (publicité obligatoire) :	
Lorsque le dépôt a été effectué sous la forme secrète (par objet)	60
Lorsque le dépôt a été effectué avec publicité (par objet)	60
NOTA. Lorsque le dépôt est constitué par l'objet lui-même ou par un dessin de cet objet, il est accompagné obligatoirement de la reproduction photographique *en double exemplaire* de cet objet ou du dessin constituant le dépôt.	
Enregistrement des cessions, transmissions renonciation	30
Extrait des registres	30
Duplicata des registres et des potographies	30
4° *Protection temporaire aux expositions :*	
Enregistrement et délivrance du certificat de garantie	60
Copie du registre d'enregistrement	30
5° *Récompenses industrielles :*	
Enregistrement des récompenses	60
Enregistrement des mutations, cessions	30
Délivrance d'une copie, extrait	30

ART. 2. — Est abrogé le décret n° 2-56-1423 du 23 chaabane 1376 (25 mars 1957) fixant les taxes, droits et émoluments perçus au titre de la propriété industrielle.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 1990.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

ABDALLAH AZMANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 17 rebia I 1410 (18 octobre 1989) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Omar Guitouni, né le 13 avril 1931 à Oujda et ses enfants mineurs et non mariés :

Abderrahim Guitouni, né le 2 octobre 1972 à Oujda ;
Azzeddine Guitouni, né le 5 septembre 1977 à Oujda ;
Yahya Guitouni, né le 23 juillet 1980 à Oujda ;
Hanane Guitouni, née le 17 septembre 1983 à Oujda.

(Décret n° 2-89-537.)

* * *

M. Nour-ed-dine Ben-Mesbah, né le 25 juin 1945 à Oujda.

(Décret n° 2-89-538.)

* * *

M. Benyounes Boukli-Hacene, né le 13 mai 1947 à Oujda et ses enfants mineurs et non mariés :

Marouan Boukli-Hacene, né le 24 septembre 1979 à Rabat ;
Meriem Boukli-Hacene, née le 20 février 1981 à Rabat.

(Décret n° 2-89-539.)

* * *

M. Moulay Idriss Zine-El-Abidine, né le 22 avril 1933 à Casablanca et ses deux filles mineures et non mariées :

Fatiha, née le 8 septembre 1971 à Casablanca ;
Zineb, née le 14 août 1973 à Casablanca.

(Décret n° 2-89-540.)

* * *

M. Abdelkrim Hannane, né le 30 octobre 1950 à Marrakech et ses deux enfants mineurs et non mariés :

Ghita Hannane, née le 13 avril 1985 à Rabat ;
Mohamed Fadel Hannane, né le 30 septembre 1986 à Rabat.

(Décret n° 2-89-541.)

* * *

M. Driss Chenoune, né le 7 septembre 1938 à Rabat.

(Décret n° 2-89-542.)

* * *

M. Mourad Hannane, né le 12 octobre 1953 à Marrakech et son enfant mineur et non marié :

Ahmed Salim, né le 23 novembre 1987 à Rabat.

(Décret n° 2-89-543.)

* * *

M^me^ Leila Bendeddouche, née le 15 novembre 1947 à Rabat.

(Décret n° 2-89-544.)

* * *

M. Uberto Bruno Caputo, né le 13 septembre 1942 à Casablanca et ses enfants mineurs et non mariés :

Nadia, née en 1977 au douar Ouled Ammara, cercle de Bouznika ;
Jawad, né en 1979 au douar Ouled Ammara, cercle de Bouznika ;
Noreddine, né en 1982 au douar Ouled Ammara, cercle de Bouznika ;
Leïla, née le 1er juillet 1989 au douar Ouled Ammara, cercle de Bouznika ;

M. Uberto Bruno Caputo portera désormais le nom suivant : « Ibrahim Sajdi ».

(Décret n° 2-89-545.)

M. Ouadi Radjabe Pacha, né le 25 février 1954 à Rabat.

(Décret n° 2-89-546.)

* * *

M^me^ Pharisien Michèle Lucienne Renée, née le 10 juillet 1940 en France.

M^me^ Pharisien Michèle Lucienne Renée portera désormais le nom suivant : « Sefrioui Mounia ».

(Décret n° 2-89-547.)

* * *

M. Chihab Genbakly, né en 1921 à Dira (Syrie) et ses deux filles mineures et non mariées :

Rim, née le 12 avril 1972 à Damas (Syrie) ;
Rana, née le 7 avril 1973 à Damas (Syrie).

(Décret n° 2-89-548.)

* * *

M. Ahmed Hassan Ali, né en 1946 à Tartous (Syrie) et ses enfants mineurs et non mariés :

Meriam Ali, née le 29 décembre 1975 à Séville (Espagne) ;
Bassam Ali, né le 5 janvier 1977 à Séville (Espagne) ;
Hassan Ali, né le 1er mars 1980 à Marrakech ;
Sundous Ali, née le 21 octobre 1984 à Safi.

(Décret n° 2-89-549.)

* * *

M. Hani Cheikh Youssef, né en 1945 à Jabla (Syrie) et ses enfants mineurs et non mariés :

Kinda Cheikh Youssef, née le 21 octobre 1976 en France ;
Marwa Cheikh Youssef, née le 14 mars 1981 à Casablanca ;
Tarik Cheikh Youssef, né le 17 février 1985 à Casablanca.

(Décret n° 2-89-550.)

* * *

M. Mohamed Ali El Adlibi, né le 1er novembre 1954 à Beyrouth (Liban).

(Décret n° 2-89-551.)

* * *

M. Kakouridis Jean, né le 19 septembre 1938 à Oued-Zem.

M. Kakouridis Jean portera désormais le prénom suivant : « Jamal ».

(Décret n° 2-89-552.)

* * *

M. Abdelkarim Khalil, né le 8 décembre 1947 à Sfax (Tunis) et sa fille mineure et non mariée :

Imane Khalil, née le 20 décembre 1983 à Rabat.

(Décret n° 2-89-553.)

* * *

M^me^ Najat Taha, née le 23 septembre 1962 à Kenitra.

(Décret n° 2-89-554.)

* * *

M^elle^ Widad Taha, née le 7 février 1961 à Rabat.

(Décret n° 2-89-555.)

* * *

M. Fessal Salah, né le 28 mai 1954 à Casablanca.

(Décret n° 2-89-556.)

* * *

M. Cherif El Azem, né en 1924 à Damas (Syrie).

(Décret n° 2-89-557.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-89-56 du 30 hija 1409 (3 août 1989) portant création et organisation de l'École nationale d'architecture.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-364 du 27 rejeb 1405 (18 avril 1985) conférant au ministre de l'intérieur les pouvoirs et attributions en matière de promotion nationale, d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux des vacations pour les heures de cours du personnel enseignant dans les établissements de formation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent les stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

ARTICLE PREMIER. – Il est créé sous la dénomination d'« École nationale d'architecture » un établissement de formation de cadres supérieurs qui relève de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Le siège de l'école est fixé à Rabat, toutefois, il peut être transféré dans toute autre ville du Royaume par décision de l'autorité gouvernementale précité.

ART. 2. – L'École nationale d'architecture a pour mission de former des spécialistes aux arts et techniques de l'architecture de la construction et de l'urbanisme, destinés à servir dans les administrations et les établissements publics, les collectivités locales et le secteur privé.

L'École nationale d'architecture concourt à la recherche et à la diffusion des connaissances dans les domaines de l'architecture, de la construction et de l'urbanisme.

L'École peut organiser des conférences, des séminaires, des cycles d'études. Elle peut également apporter son concours à de telles manifestations organisées par ailleurs.

Elle est habilitée à effectuer pour le compte des administrations, des établissements publics et des collectivités locales des études relevant des domaines dont elle dispense l'enseignement.

Chapitre II

Organisation de l'École nationale d'architecture

ART. 3. – Le personnel de l'École nationale d'architecture comprend :

- Un directeur ;
- Un directeur des études ;
- Un secrétaire général ;
- Un personnel enseignant ;
- Un personnel administratif ;
- Un personnel de service.

ART. 4. – L'École est administrée par un directeur nommé suivant les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs.

Le directeur gère l'ensemble des services et du personnel placé sous son autorité. Il est responsable de la discipline et contrôle les enseignements théoriques et pratiques, les études et les recherches.

Il prépare chaque année un rapport sur la gestion de l'école et présente aux membres du conseil de perfectionnement prévu à l'article 8 ci-dessous le programme d'action pour l'année suivante.

ART. 5. – Le directeur des études est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Il est choisi parmi les fonctionnaires titulaires du diplôme d'architecte.

Il est chargé, sous l'autorité du directeur, de la mise en place des activités pédagogiques, leur suivi et leur contrôle.

ART. 6. – Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Il est choisi parmi les fonctionnaires appartenant à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 11, instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (8 juillet 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques.

ART. 7. – Le directeur de l'École nationale d'architecture est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

ART. 8. – Le conseil de perfectionnement comprend les membres suivants :

- L'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, président ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'habitat ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des travaux publics ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant ;
- Le recteur de l'Université du lieu du siège de l'école ;
- Le directeur de l'Institut national d'aménagement et d'urbanisme ;
- Le président du Conseil national de l'ordre des architectes ;
- Le directeur de l'école, rapporteur ;
- Deux représentants du corps professoral élus par leurs collègues au début de chaque année scolaire.

A la demande de son président, le conseil pourra s'adjoindre d'autres membres, choisis en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 9. – Le conseil de perfectionnement est consulté sur les programmes, les activités pédagogiques et de recherches.

Il est consulté sur les orientations scientifiques de l'école et propose toute mesure propre à contribuer au rayonnement de la vie scientifique de l'école.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il donne son avis sur le règlement intérieur de l'école et ses activités pédagogiques, administratives et financières.

ART. 10. – Le conseil intérieur se compose :

- Du directeur de l'école, président ;
- Du directeur des études, rapporteur ;
- Du secrétaire général ;
- De trois enseignants élus par leurs collègues au début de chaque année scolaire ;
- De deux représentants des élèves élus par leurs collègues au début de chaque année scolaire.

Le président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qualifiée qu'il juge utile d'associer aux travaux du conseil.

ART. 11. – Le conseil intérieur établit le projet de règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et pour approbation à l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

Il est consulté pour l'élaboration des programmes d'enseignement et de recherche de l'école, et propose les réformes de nature à les améliorer.

Il veille aux conditions matérielles et morales des étudiants de l'école.

Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 12. – Le personnel enseignant de l'École nationale d'architecture comprend un personnel permanent et un personnel rétribué par vacations conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Admission, organisation et sanction des études

ART. 13. – La durée des études est de six ans, réparties comme suit :

- La première et la deuxième année sont réservées à la sensibilisation et l'initiation ;
- La troisième et la quatrième année sont réservées à la formation et la maîtrise ;
- La cinquième et la sixième année concernent l'approfondissement des connaissances et la recherche.

ART. 14. – Le régime des études est l'externat.

ART. 15. – L'admission à l'École nationale d'architecture a lieu sur concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat séries « mathématiques », « mathématiques et techniques », « sciences expérimentales », « architecture » ou d'un diplôme équivalent.

L'effectif de chaque promotion et les membres du jury du concours sont fixés chaque année par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme.

ART. 16. – Les candidats étrangers peuvent être admis à l'École nationale d'architecture dans les mêmes conditions de diplômes que les nationaux et après étude de leur dossier. Leur nombre est fixé chaque année par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme dans la limite des places disponibles.

ART. 17. – L'enseignement dispensé est théorique et pratique. Il comporte notamment :

- Des cours théoriques ;
- Des cours pratiques en atelier et sur des chantiers ;
- Des enquêtes, des visites et des stages au Maroc ou à l'étranger ;
- La rédaction d'un mémoire et l'élaboration d'un projet de fin d'études.

Les modalités d'organisation des études et des examens, ainsi que les modalités d'obtention du diplôme, sont fixées après avis du conseil de perfectionnement, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme visé par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 18. – Un étudiant ne peut être autorisé à redoubler que 2 fois durant sa scolarité ; une fois durant les 4 premières années et une fois durant les 2 dernières.

En outre, un surcis d'une année peut être accordé en cas de maladie grave ou d'absence justifiée.

ART. 19. – L'enseignement de l'École nationale d'architecture est sanctionné à la fin des six années d'études et après soutenance du mémoire et du projet de fin d'études par la délivrance du diplôme d'architecte, de l'École nationale d'architecture.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 20. – Le diplôme de l'École nationale d'architecture donne droit de porter le titre et d'exercer la profession d'architecte conformément à la législation en vigueur en la matière.

Nonobstant les dispositions de l'article 10 du décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) susvisé le diplôme de l'École nationale d'architecture donne accès directement sur titres au cadre des architectes.

ART. 21. – Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 1980.

ART. 22. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Sont validés les diplômes délivrés par l'École nationale d'architecture antérieurement à la date de publication du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 hija 1409 (3 août 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Décret n° 2-89-275 du 25 moharrem 1410 (28 août 1989) modifiant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la Direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la Direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une Direction générale de la surveillance du territoire ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la Direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 16 kaada 1409 (20 juin 1989),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 45 du décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé sont prorogées pour une durée de 5 années à compter du 13 joumada I 1409 (23 décembre 1988).

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1410 (28 août 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.